

## Arrêté fixant les modalités d'organisation du vote électronique en vue de l'élection des représentants des usagers et des personnels au sein des conseils de l'université de Bordeaux

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-1 et suivants, L.719-1 et suivants, et D.719-1 et suivants ;*

*Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;*

*Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu la délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;*

*Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;*

*Vu la Charte de l'élu de l'université de Bordeaux ;*

*Vu l'avis du comité technique du 29 juin 2021 ;*

*Vu l'avis du comité électoral consultatif du 30 juin 2021 ;*

*Vu l'avis du comité technique du 31 mars 2022 ;*

*Vu l'avis du comité électoral consultatif du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;*

Considérant que le vote électronique par internet permet notamment :

- d'offrir la possibilité de voter aux électeurs en déplacement, en stage ou en congés ;
- de permettre l'ouverture du scrutin 24h/24 pendant plusieurs jours ;
- de sécuriser et réduire les opérations de dépouillement ;
- de contribuer au développement durable.

**Le président de l'Université de Bordeaux**

**ARRETE**

### Recours au vote électronique

#### Article 1. Modalité exclusive d'expression des suffrages

Le président de l'université de Bordeaux fixe le déroulement du processus électoral par ses décisions, conformément aux dispositions du code de l'éducation.

Les élections seront organisées exclusivement sous forme dématérialisée, par le biais d'un dispositif de vote électronique.

Le recours au vote électronique par internet sera organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

## Article 2. Scrutins concernés

Sont concernées par le recours au vote électronique les élections suivantes :

- ◆ Election des représentants des usagers et des personnels au conseil du **collège Droit Science Politique Economie Gestion (DSPEG)** ;
- ◆ Election des représentants des usagers et des personnels au conseil du **collège Sciences de la santé** ;
- ◆ Election des représentants des usagers et des personnels au conseil du **collège Sciences et technologies** ;
- ◆ Election des représentants des usagers et des personnels au conseil du **collège Sciences de l'Homme** ;
- ◆ Election des représentants des usagers et des personnels au conseil du **collège des écoles doctorales** ;
- ◆ Election des représentants des usagers à la **Commission de la recherche** du conseil académique ;
- ◆ Election des représentants des personnels au **Comité Social d'Administration** ;
- ◆ Election des représentants des personnels à la **Commission Paritaire d'Etablissement** ;
- ◆ Election des représentants des personnels à la **Commission Consultatives Paritaire des agents non titulaires**.

## Mise en place du dispositif de vote électronique par internet

### Article 3. Prestataire

Le dispositif de vote électronique sera mis en place par un prestataire extérieur, la société NEOVOTE, SAS immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est situé au 25 rue Lauriston 75116 PARIS.

La société NEOVOTE, choisie sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, sera chargée d'assurer la conception, la gestion et la maintenance du dispositif de vote électronique.

La mise en œuvre du dispositif du vote électronique demeurera sous le contrôle effectif de l'université de Bordeaux.

### Article 4. Expertise du dispositif de vote électronique par internet

Le système de vote électronique de la société NEOVOTE donnera lieu à une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2011-595 susvisé ainsi que les objectifs de sécurité décrits dans la délibération CNIL du 25 avril 2019. Elle couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes dédiés au scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert sera transmis par l'université aux délégués des listes ayant déposé une candidature au scrutin.

Dans le cadre de ses missions, l'expert aura accès aux différents locaux où s'organisent les élections.

#### ◆ Niveau de risque des élections = 1

L'expertise portant sur une solution mise en œuvre pour un scrutin dont le niveau de risque est évalué à 1 peut reprendre des éléments d'un rapport d'expertise précédent, dès lors que cette expertise effectuée sur l'élément en question n'est pas antérieure à 24 mois, qu'il est possible de prouver que l'élément sur lequel a porté cette expertise précédente n'a pas été modifié depuis et qu'aucune vulnérabilité sur cet élément n'a été révélée entre temps.

◆ **Niveau de risque des élections = 2**

L'expertise portant sur une solution mise en œuvre pour un scrutin dont le niveau de risque est évalué à 2 peut reprendre des éléments d'un rapport d'expertise précédent, dès lors que cette expertise effectuée sur l'élément en question n'est pas antérieure à 12 mois, qu'il est possible de prouver que l'élément sur lequel a porté l'expertise précédente n'a pas été modifié depuis et qu'aucune vulnérabilité sur cet élément n'a été révélée entre temps.

◆ **Niveau de risque des élections = 3**

L'expertise portant sur une solution mise en œuvre pour un scrutin dont le niveau de risque est évalué à 3 doit être réalisée de nouveau, pour chaque élément, pour chaque élection.

### Article 5. Cellule d'assistance technique

Une cellule d'assistance technique est mise en place pour veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Ce centre d'appels sera mis en place durant la période du scrutin, disponible 7 jours/7 et 24heures/24, accessible par un numéro vert pour répondre aux difficultés rencontrées par les électeurs au cours des opérations électorales.

La supervision de cette cellule est confiée :

- 1) Pour l'université :
  - à deux représentants de la direction des affaires juridiques,
  - au délégué à la protection des données,
  - au directeur de la direction des systèmes d'information,
- 2) Pour le prestataire :
  - au directeur des opérations,
  - au président de NEOVOTE.

### Accès à la plateforme de vote

#### Article 6. Mise à disposition de postes informatiques

Le vote électronique se déroulera sur le lieu de travail ou à distance.

Par principe, chaque électeur a la possibilité de voter sur un poste informatique personnel, une tablette ou encore avec un smartphone sans aucun téléchargement d'une application quelconque.

La solution est compatible avec tous les systèmes d'exploitation : Windows, Mac OS, Linux, ios, Android, Windows phone, etc.

Afin de permettre aux électeurs n'ayant pas accès à l'un des outils susmentionnés, des postes informatiques en accès libre et facile sont mis à leur disposition dans des locaux de l'université aménagés à cet effet. Ces postes informatiques sont munis d'un système garantissant l'anonymat.

La localisation de ces postes informatiques en accès libre est portée à la connaissance des électeurs pour chaque scrutin.

#### Article 7. Accès aux postes informatiques mis à disposition

Les postes informatiques mis à la disposition des électeurs seront accessibles tout au long de la durée du scrutin pendant les horaires de bureaux.

En cas de difficulté liée notamment à l'accès à la plateforme de vote électronique par internet, l'électeur pourra contacter la cellule d'assistance technique dans les conditions prévues à l'article 5.

Pour accéder à la plateforme de vote, l'électeur pourra se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à la composante où se trouve un poste informatique mis à disposition. Le vote demeure un acte individuel et secret.

## Listes électorales, candidatures et professions de foi

### Article 8. Consultation des listes électorales, candidatures et professions de foi

Les listes électorales, les candidatures et les professions de foi seront affichées conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux. Elles seront également consultables sur le site internet de l'université, par un accès authentifié (identifiant et mot de passe d'accès à l'ENT), à l'adresse suivante :

<https://www.u-bordeaux.fr/Universite/L-universite-de-Bordeaux/Elections>

### Article 9. Demandes de rectification des listes électorales

Les listes électorales de chaque scrutin sont établies conformément aux dispositions réglementaires prévues et mises en ligne sur la page internet du site de l'université dédiée aux élections.

Pour effectuer une demande de rectification, les électeurs sont invités à s'adresser, par voie électronique, à une adresse mail qui sera générée à cet effet.

## Dispositions finales

### Article 10. Exécution

Le directeur général des services de l'université de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 31 mars 2022

Dean LEWIS  
Président de l'université de Bordeaux

A blue ink signature, likely of Dean Lewis, written in a cursive style.